Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_147-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 22/06/23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 147

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 24
Exprimés : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 16 juin 2026.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Anne-Sophie HAMON, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Djamila BOUFELAH, Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Vincent THOMAS, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Jeanine CALCIO GAUDINO, Anne SANCHEZ.

Absents représentés : Chantal PRIEUR, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY.

Secrétaire de séance : Mathilde PEDROT.

FINANCES

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

- Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°26-077 relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier pour le mandat 2026-2032 ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les catégories de dépenses pouvant être réglées sur ce compte ;
- Considérant la nécessité de préciser les dépenses susceptibles d'être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » afin de sécuriser leur prise en charge par le comptable public ;

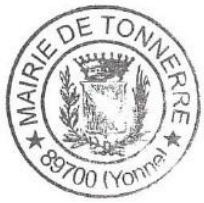
Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'imputer les dépenses au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » de la manière suivante :
 - Les biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles et sportives, tels que décorations et sapins de Noël, cadeaux de Noël des enfants du personnel ;
 - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements (comme les naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives ou autres, kermesses…) ;
 - Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles diverses (prestations de sociétés, troupes de spectacles, groupes musicaux) et autres frais liés à leur prestation ou contrat ;
 - Les frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations concernées ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_147-DE

- Les frais réels liés aux déplacements (déplacement, restauration, hébergement) des intervenants pour les manifestations culturelles diverses.
- Les frais de réception, restauration et boissons ;
- Les récompenses et cadeaux protocolaires.



Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.